

bb

N° 500

DU 04/7/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

PAR DEFAUT

4^{ÈME} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

AFFAIRE :

**KOUAME ADJOUA KAN
VALERIE**

(En personne)

C/

LA SOCIETE MEDICOM

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Mlle KOUAME ADJOUA KAN VALERIE, née le 23 mai 1978 à Koonan, de nationalité ivoirienne, demeurant à ABOBO SOGEPHIA, 01 BP 1695 Abidjan 01 cellulaire 08 97 32 98 / 07 47 87 84 ;

APPELANTE

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE MEDICOM, ayant son siège social à Treichville, 30 BP 518 Abidjan 30, téléphone 21 24 85 44, cellulaire 05 16 27 47 / 01 21 17 08 / 07 38 86 47 ;

INTIMEE

Non comparant ni personne pour la représenter ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°768/Cs4/2018 en date du 17 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« a déclaré le licenciement de KHALIHE MOHAMED abusif et condamné EL ZEINI FARES, propriétaire de l'entreprise individuelle LE PETIT CAFE à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS » ;

Par acte n°507/2018 du greffe en date du 14 août 2018 mademoiselle KOUAME ADJOUA KAN Valérie a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°72 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 28 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 04 avril 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 juin 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 04 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 04 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 14 Août 2018, Mlle KOUAME ADJOUA KAN VALERIE a relevé appel du jugement contradictoire numéro 768/CS4/2018 rendu le 17 Mai 2018, par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré son licenciement légitime et l'a déboutée de ses demandes en paiement des indemnités de rupture, de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non remise de relevé nominatif de salaire et de bulletin de paie ;

Au soutien de son recours, elle expose que la société MEDICOM qui l'a engagée en qualité d'agent commercial depuis une décennie lui a notifié le 29 Décembre 2016 un changement de statut en la faisant passer en freelance avec une commission sur le chiffre d'affaires qu'elle aura réalisé par mois ;

Elle poursuit pour dire que suite à une telle modification de son contrat qui réduit ses avantages alors qu'elle a été effectuée par son employeur sans respecter la période de préavis ainsi que le prescrit l'article 16 de la convention collective interprofessionnelle, elle a arrêté le travail et son employeur a refusé de lui payer ses droits au motif qu'il ne l'a pas licenciée ;

Elle reproche au tribunal de l'avoir déboutée de ses demandes en paiement des indemnités de rupture, des dommages et intérêts pour licenciement abusif et non remise de bulletin de salaire ;

Elle explique en effet que l'employeur qui n'a pas respecté la période de préavis prescrite par l'article 16 de la convention collective pour modifier son contrat est responsable de la rupture qui est ainsi abusive et donne droit à paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif et des indemnités de rupture ;

De même, fait-elle savoir, contrairement à ce que le tribunal a décidé, le fait qu'elle soit payée sans bulletin de salaire lui cause un préjudice énorme qui doit être réparé en ce qu'il ne lui permet pas d'avoir une lisibilité claire et nette des éléments constitutifs de son salaire ;

Elle sollicite donc l'infirmerie du jugement attaqué sur ces points et la condamnation de son employeur à lui payer les sommes suivantes :

- 89 000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 137 307 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 1 335 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 1 335 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de bulletin de salaire ;

En réplique, la société MEDICOM n'a pas conclu ;

Toutefois, dans ses précédentes écritures, elle a expliqué qu'elle a engagé Mlle KOUAME ADJOUA KAN VALERIE le 02 Novembre 2015 suivant un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'agent commercial ;

Elle a ajouté qu'en raison de l'insuffisance de rendement de celle-ci et de ses difficultés financières, elle lui a proposé de travailler en freelance avant de préciser que la salariée qui n'a pas donné de suite à sa proposition, ne s'est plus présentée au travail, rompant ainsi, de manière abusive et sans préavis, le contrat de travail les liant ;

Elle a sollicité, reconventionnellement, la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 80.000 francs à titre d'indemnité de préavis et celle de 480.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Mademoiselle KOUAME ADJOUA KAN VALERIE a conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement à son égard et par défaut contre la société MEDICOM dont il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la procédure d'appel ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été relevé dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur la rupture et ses conséquences

Aux termes des dispositions de l'article 16 de la convention collective, toute modification de caractère individuel apportée à un des éléments du contrat de travail doit, au préalable, faire l'objet d'une notification écrite au travailleur dans un délai équivalent à la période de préavis, dans la limite maximum d'un mois ;

Lorsque la modification doit entraîner pour le travailleur une diminution des avantages dont il bénéficie et qu'elle n'est pas acceptée, la rupture du contrat est réputée être à la charge de l'employeur ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier qu'à la suite de la notification de la modification de son contrat de travail qui lui a été faite par l'employeur, la salariée a arrêté de travailler sans donner de réponse ;

En agissant ainsi, la salariée a commis un abandon de poste constitutif de faute lourde justifiant son licenciement sans indemnités ni dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

En décidant ainsi, le tribunal a bien jugé ;

Le jugement attaqué mérite confirmation sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de bulletin de salaire

Aucun texte ne sanctionne la non délivrance de bulletin de salaire par des dommages et intérêts;

En outre, la salariée ne fait pas la preuve d'un préjudice résultant de cette non délivrance ;

C'est à bon droit que le tribunal l'a déboutée de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris, également, sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Mlle KOUAME ADJOUA KAN VALERIE et par défaut contre la société MEDICOM, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Mlle KOUAME ADJOUA KAN VALERIE recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

